Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00012 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, treize février deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2018-05468 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite auprès de l'Amtsgericht Wittlich sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 10 juillet 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), sans état connu, et son épouse,

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GLODEN,

parties demanderesses par reconvention,

comparant par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 décembre 2024.

Vu les conclusions de Maître Marianne GOEBEL, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Alain GROSS, avocat constitué.

Entendu Monsieur le juge Frank KESSLER en son rapport oral à l'audience publique du 21 février 2025.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 février 2025.

ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

Il y a lieu de rappeler que par acte d'huissier du 10 juillet 2018, la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « société SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) (désignés ci-après les « époux PERSONNE3.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement, voir :

- principalement, condamner les défendeurs sur base des articles 1787 et suivants du Code civil à lui payer la somme de 11.544,50 euros avec les intérêts légaux tels que de droit à partir de l'échéance respective des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 5 juin 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

- subsidiairement, condamner les défendeurs sur base des articles 1134 et suivants du Code civil à lui payer la somme de 11.544,50 euros avec les intérêts légaux tels que de droit à partir de l'échéance respective des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 5 juin 2018, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Les époux PERSONNE3.) ont conclu au rejet de la demande adverse.

De leur côté, les époux PERSONNE3.) ont soutenu que la société SOCIETE1.) leur a confirmé qu'elle allait faire la demande nécessaire afin qu'ils profitent du taux de TVA super réduit de 3%. Or, elle ne se serait pas tenue à l'arrangement et aurait facturé un taux de 17%. Leur préjudice se chiffrerait à « *1.190.- euros du total de 7.000.- euros* », d'ores et déjà payé à titre d'acompte.

Ils ont ainsi sollicité, à titre reconventionnel, la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de (1.190.- euros (TVA au taux 17%) - 210 euros (TVA au taux 3%) =) 980 euros.

Les époux PERSONNE3.) ont encore soulevé l'exception d'inexécution prévue par l'article 1134-2 du Code civil, alors que les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) présenteraient des malfaçons et défauts de conformité, dont ils ont évalué les frais de réparation à un montant de 8.000 euros.

À titre reconventionnel, ils ont dès lors demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 8.000 euros à titre de réparation des désordres.

À titre subsidiaire, ils ont demandé à voir nommer un expert avec la mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon :

- *de constater dans un rapport écrit et motivé les malfaçons ainsi que les non-conformités affectant l'escalier installé par la société SOCIETE1.) au domicile des parties concluantes, sis à L-ADRESSE2.),*
- *chiffrer le montant nécessaire pour redresser les vices,*
- *dresser le décompte entre parties.*

La société SOCIETE1.) a contesté les demandes reconventionnelles.

En date du 29 mai 2020, le Tribunal de céans, siégeant dans une autre composition, a rendu le jugement n°2020TALCH11/00096, dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit fondée en principe la demande principale de la SOCIETE1.) en paiement du montant de 11.544,50 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2018 jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer quant à la condamnation, en attendant l'issue de la mesure d'instruction ordonnée au sujet de la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.),

dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 980.- euros,

quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en indemnisation des frais de réparation des désordres affectant les travaux réalisés par la SOCIETE1.), avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Bertrand SCHMIT, architecte, demeurant à L-7312 Mullendorf, 22, rue des Champs, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

- *de constater les vices, malfaçons et défauts de conformité affectant les travaux exécutés par la SOCIETE1.) au domicile de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE2.),*

- *de se prononcer sur les causes et origines des éventuels vices, malfaçons et défaut de conformité,*

- *de déterminer les moyens aptes pour remédier aux vices, malfaçons et défauts de conformité,*

- *de chiffrer le coût des mesures ou travaux de remise en état,*

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.500.- €,

ordonne à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de consigner au plus tard le 26 juin 2020 la somme de 1.500.- €, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du Tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge Monsieur le juge Stéphane SANTER du contrôle de cette mesure d'instruction,

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 25 septembre 2020 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé sur simple requête à adresser au président de chambre et par simple note au plumitif,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens. »

Le Tribunal de céans, autrement composé, tient à préciser que dans son jugement n°2020TALCH11/00096 du 29 mai 2020, il a été retenu que le contrat conclu entre la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.), portant sur la réalisation et l'installation d'un escalier en porte-à-faux avec une traverse centrale dans la maison des époux PERSONNE3.), est à qualifier de contrat de louage d'ouvrage à forfait, dont l'immutabilité du prix ne s'applique qu'aux travaux compris dans l'offre forfaitaire initiale.

La société SOCIETE1.) a fait valoir qu'elle a dû réaliser des travaux supplémentaires. Il a été constaté que l'existence-même de travaux « supplémentaires », respectivement modificatifs par rapport à l'offre initiale ne saurait être contestée. Le débat entre les parties s'est situé davantage quant à savoir si ces travaux étaient directement et nécessairement compris dans l'offre initiale et partant susceptible ou non d'une rémunération supplémentaire en faveur de la société SOCIETE1.).

Après examen détaillé des travaux supplémentaires réalisés par la société SOCIETE1.), et ce par rapport à son offre initiale, il y a été retenu que la société SOCIETE1.) a droit à rémunération pour l'ensemble des travaux supplémentaires réalisés relatifs à l'installation de l'escalier au domicile des époux PERSONNE3.).

La demande de la société SOCIETE1.) en paiement du montant de 11.544,50 euros a ainsi été déclarée fondée en principe.

Quant aux désordres invoqués par les époux PERSONNE3.), le Tribunal a constaté, dans son jugement du 29 mai 2020, notamment sur base des photographies versées aux débats par les époux PERSONNE3.) :

- qu'un morceau de bois a été placé entre une marche de l'escalier et le mur, dont les époux PERSONNE3.) expliquent qu'il aurait été posé pour éviter que la marche tape contre le mur, tandis qu'il apparaît qu'à d'autres endroits, les marches sont fixées à une distance trop importante du mur de la cage d'escalier,

- que les époux PERSONNE3.) font état de distances divergentes entre les marches et le garde-corps,

- qu’une fissure est apparue sur le côté de la dalle du premier étage.

Eu égard aux contestations de la société SOCIETE1.) et au vu des photographies versées aux débats par les époux PERSONNE3.), le Tribunal de céans, autrement composé, a fait droit à la demande subsidiaire des époux PERSONNE3.) et a ainsi nommé l’expert Bertrand SCHMIT, demeurant à L-7312 Mullendorf, 22, rue des Champs, avec la mission plus amplement reprise au dispositif du jugement du 29 mai 2020, tel que reproduite ci-avant.

En l’espèce, il y a lieu de noter que la visite des lieux a eu lieu le 21 juillet 2020 et qu’en date du 30 septembre 2020, l’expert SCHMIT a informé les parties en cause et le Tribunal qu’il a finalisé son rapport, qui sera déposé auprès du Tribunal après paiement de son mémoire d’honoraires final par les époux PERSONNE3.).

Il y a toutefois lieu de noter que les époux PERSONNE3.) ont saisi en date du 30 avril 2021 le Tribunal d’une demande en taxation des honoraires de l’expert SCHMIT.

Il y a enfin lieu de noter que par ordonnance de taxation n°00008/2022 du 18 mars 2022, les frais et honoraires ont été taxés au montant de 3.757,57 euros, montant qui a été réglé au cours du mois de septembre 2023 par les époux PERSONNE3.).

En date du 3 octobre 2023, l’expert SCHMIT a déposé son rapport d’expertise (désigné ci-après le « Rapport d’expertise SCHMIT »).

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À la suite du dépôt du Rapport d’expertise SCHMIT, les parties ont pris position, par conclusions écrites, sur ledit rapport d’expertise.

La **société SOCIETE1.)** fait valoir qu’il résulte du Rapport d’expertise SCHMIT que les vices, malfaçons et non conformités, tels qu’allégués par les époux PERSONNE3.), sont inexistants, à savoir la prétendue coupe inégale et non homogène des marches d’escalier, l’existence d’un morceau de bois placé entre une marche de l’escalier et le mur, les prétendues distances divergentes entre les marches et le garde-corps et la prétendue fissure apparue sur le côté de la dalle du premier étage et provoquée par des mouvements de l’escalier engendrant un phénomène de vibrations.

Quant aux marches d’escalier, qui seraient coupées de manière inégale et qui ne seraient pas homogènes selon les époux PERSONNE3.), la société SOCIETE1.) rappelle que les époux PERSONNE3.) se sont présentés dans son show-room et ont passé commande pour la pose d’un escalier intérieur y exposé.

Après la commande de l'escalier, la société SOCIETE1.) se serait rendue chez les époux PERSONNE3.) pour prendre les mesures exactes en vue de la fabrication des marches d'escalier. Eu égard à la configuration des lieux, la société SOCIETE1.) aurait été obligée d'adapter la longueur et la découpe des marches de l'escalier à la situation réelle sur place.

La société SOCIETE1.) souligne que compte tenu de ces éléments, l'expert SCHMIT a retenu que les caractéristiques des marches d'escalier ne constituent qu'un aspect purement esthétique et ne sont ainsi pas à qualifier de vices, malfaçons ou de défauts de conformité.

Elle souligne encore que l'expert SCHMIT a constaté que seules les hauteurs concernant la première et la dernière marche de l'escalier sont différentes des autres, ce qui s'explique par l'adaptation de la mise en œuvre de l'escalier à la place disponible dans le hall d'entrée de la maison des époux PERSONNE3.).

L'expert SCHMIT aurait retenu que les différentes hauteurs de marche mesurées seraient conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'art pour l'installation d'un escalier et ne pourraient donc pas non plus être considérées comme un vice, une malfaçon ou un défaut de conformité.

Quant à l'existence d'un morceau de bois placé entre une marche de l'escalier et le mur, la société SOCIETE1.) fait exposer que les époux PERSONNE3.) ont expliqué lors de la visite des lieux qu'ils auraient dû y poser ce morceau de bois pour éviter que l'escalier tape contre le mur à cet endroit, mais qu'à d'autres endroits, les marches seraient trop éloignées du mur.

La société SOCIETE1.) souligne qu'il a été relevé lors de l'expertise judiciaire que l'escalier litigieux est un escalier en porte-à-faux, de type demi tournant avec un limon central métallique, qui n'est fixé qu'en deux points, l'un au sol et l'autre au niveau de la dalle du premier étage. Par conséquent, il serait tout à fait normal que cet escalier vibrerait et bougerait lorsque des personnes l'emprunteraient.

En outre, la société SOCIETE1.) réitère que lors des opérations d'expertise, il a été constaté que le revêtement mural des deux murs autour de l'escalier litigieux est constitué de pierre de parement en « *Klinker Riemchen* » d'une épaisseur nominale de trois à quatre centimètres, ce qui ne correspond pas à qui a été annoncé à la société SOCIETE1.) par les époux PERSONNE3.) avant l'installation de l'escalier, à savoir que la finition desdits murs aurait dû être réalisée avec un enduit plâtre d'une épaisseur d'un centimètre.

Au vu de ce constat, l'expert SCHMIT aurait retenu qu'il serait normal qu'une des marches touche le mur lorsqu'un quelqu'un emprunte l'escalier, ce qui ne constituerait donc pas un vice, une malfaçon ou un défaut de conformité.

Concernant les prétendues distances divergentes entre les marches et le garde-corps, la société SOCIETE1.) fait exposer que l'expert a retenu que la pose de l'escalier et des garde-corps a été adaptée à la place disponible dans le hall d'entrée de la maison des époux PERSONNE3.) afin de ne pas condamner et rendre inutilisable la porte de la cuisine.

Par voie de conséquence, les distances divergentes entre les marches et le garde-corps de l'escalier ne constitueraient non plus, selon l'expert SCHMIT, un vice, une malfaçon ou un défaut de conformité.

Quant à la fissure prétendument apparu sur le côté de la dalle du premier étage, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'il résulte du Rapport d'expertise SCHMIT qu'un escalier de ce type, à savoir un escalier en porte-à-faux, demi tournant, à limon central métallique, fixé uniquement en partie basse et en partie haute, engendre un phénomène de vibrations.

D'autant plus, l'expert SCHMIT aurait relevé que les fissures seraient à qualifier de microfissures, variant de 0,1 mm à 0,6 mm, selon les endroits, et se trouveraient dans le nez de dalle du premier étage et non « dans un mur au premier étage », tel qu'erronément indiqué par les époux PERSONNE3.). L'expert SCHMIT aurait encore précisé que selon les normes en vigueur, les dimensions d'une microfissure seraient comprises entre 0,2 mm et 2 mm.

La société SOCIETE1.) souligne que l'expert SCHMIT aurait conclu que ces microfissures ne seraient que d'ordre esthétique et ne mettraient pas en péril la stabilité de l'ouvrage. Selon l'expert SCHMIT, l'apparition de ce type de microfissures trouverait son origine dans la dilatation différentielle des différents matériaux mis en œuvre et dans la modification des reprises des charges, dues à certaines modifications.

Par conséquent, ce phénomène des microfissures ne constituerait non plus, selon l'expert SCHMIT, un vice, une malfaçon ou un défaut de conformité.

Au vu de l'ensemble des conclusions de l'expert SCHMIT, la société SOCIETE1.) demande partant au Tribunal actuellement saisi d'entériner le Rapport d'expertise SCHMIT et, partant, de débouter purement et simplement les époux PERSONNE3.) de leur demande reconventionnelle en paiement d'un montant de 8.000 euros.

La société SOCIETE1.) souligne finalement que l'expert SCHMIT a relevé qu'eu égard à l'absence de vices, malfaçons ou défauts de conformité en relation avec les travaux de pose de l'escalier réalisés par la société SOCIETE1.), la mission d'expertise consistant à « *déterminer les moyens aptes pour remédier aux vices, malfaçons et*

défauts de conformité » est devenue sans objet. Or, compte tenu du fait que le Tribunal a expressément intégré ce point dans l'expertise judiciaire, l'expert SCHMIT aurait simplement préconisé quelques solutions en les chiffrant.

Eu égard au fait que l'expert SCHMIT a retenu une absence de vices, malfaçons ou défauts de conformité en l'espèce, la société SOCIETE1.) fait valoir que les solutions proposées par l'expert SCHMIT ainsi que les frais d'expertise sont exclusivement à charge des époux PERSONNE3.).

Les **époux PERSONNE3.)** contestent les développements de la société SOCIETE1.) et conclut à l'annulation du Rapport d'expertise SCHMIT au motif que ce ne serait pas l'expert nommé par le Tribunal, en l'occurrence l'expert judiciaire SCHMIT, qui a réalisé l'expertise judiciaire, mais son adjoint, à savoir Jocelyn STABILE.

Plus précisément, ils font valoir qu'il est constant en cause que l'adjoint de l'expert SCHMIT a exécuté la majorité de l'expertise judiciaire, ce qui est également corroboré par la note d'honoraire de l'expert SCHMIT du 30 septembre 2020 ne mentionnant qu'une seule heure de prestation effectuée par l'expert nommé lui-même, à la différence de son adjoint qui a effectué 28,5 heures à titre de prestations.

Ils soulignent que même si l'expert SCHMIT a assisté à la visite des lieux, étant la seule prestation qu'il a effectuée, c'est son adjoint qui a indiqué les procédures à suivre lors de ladite visite des lieux, ce qui ressort aussi clairement du rapport d'expertise litigieux. Il y est mentionné, entre autres, que l'expert adjoint a « *(…) dressé la liste des personnes présentes (…), (…) procédé à la lecture de la mission confiée (…), (…) a demandé aux personnes présentes de bien vouloir lui faire parvenir les pièces du dossier, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, etc.* ».

Ils soulignent encore qu'il est strictement interdit à l'expert nommé de déléguer l'expertise judiciaire à une autre personne, en l'occurrence à son adjoint, qui n'est, d'autant plus, pas formé en architecture.

D'autant plus, les époux PERSONNE3.) font valoir que les conclusions de l'expert seraient totalement dérisoires en ayant retenu que les travaux effectués par la société SOCIETE1.) ne présenteraient aucun vice, malfaçon ou défaut de conformité.

La **société SOCIETE1.)** conclut au rejet de la demande des époux PERSONNE3.) en nullité du Rapport d'expertise SCHMIT, tout en soutenant que ladite demande adverse constitue une nouvelle démarche dans leur chef pour éviter le paiement du montant dû.

Elle souligne que l'expert judiciaire SCHMIT s'est rendu sur place, en l'occurrence à la maison des époux PERSONNE3.), afin d'examiner personnellement les travaux

réalisés par la société SOCIETE1.). Même si l'expert judiciaire SCHMIT a été assisté de son adjoint, il aurait participé activement aux opérations d'expertise.

En outre, il y aurait lieu de prendre en compte que ce serait l'expert judiciaire nommé qui aurait signé son rapport d'expertise et qui aurait endossé, par conséquent, donc toute la responsabilité.

Elle fait valoir que les critiques des époux PERSONNE3.) à l'égard des conclusions de l'expert judiciaire SCHMIT seraient dénuées de tout fondement.

En outre, la société SOCIETE1.) fait valoir que la demande des époux PERSONNE3.) en nullité du Rapport d'expertise SCHMIT vaut renonciation à leur demande reconventionnelle en paiement.

Les **époux PERSONNE3.)** contestent les développements adverses et soulignent qu'en aucun cas, sa demande en nullité du Rapport d'expertise SCHMIT équivaut à une renonciation de leur demande reconventionnelle en indemnisation.

Ils soulignent que ladite demande est maintenue en tout état de cause, ainsi que leurs développements y relatifs, notamment que la société SOCIETE1.) a failli à son obligation de renseignement et de conseil dans le cadre du contrat d'entreprise conclu entre parties.

Ils soutiennent encore qu'un rapport d'expertise annulé peut être retenu par le Tribunal à titre de renseignement, comme n'importe quel autre document de la cause produit par une partie sous condition que ce rapport est cité et analysé dans les conclusions des parties et corroboré par d'autres éléments, ce qui serait le cas en l'espèce.

Dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait que les photographies versées en cause par les époux PERSONNE3.) et leurs développements seraient insuffisants pour trancher leur demande reconventionnelle, ils font valoir qu'un nouvel expert doit ainsi être nommé par le Tribunal.

Ils réclament enfin la condamnation de la société SOCIETE1.) à payer les frais d'expertise.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal tient d'emblée à rappeler que par jugement du 29 mai 2020, la demande de la société SOCIETE1.) a été déclarée fondée en principe quant au montant réclamé de 11.544,50 euros avec les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 5 juin 2018 jusqu'à solde, mais qu'il y avait lieu de surseoir à statuer quant à la condamnation en attendant l'issue réservée à la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.).

Il y a encore lieu de rappeler que les époux PERSONNE3.) ont sollicité à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 8.000 euros correspondant aux frais de réparation des désordres affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

Il y a enfin lieu de rappeler qu'eu égard aux contestations de la société SOCIETE1.) et au vu des photographies versées aux débats par les époux PERSONNE3.), le Tribunal actuellement saisi, siégeant dans une autre composition, a fait droit à la demande subsidiaire des époux PERSONNE3.) et a nommé expert Bertrand SCHMIT, demeurant à L-7312 Mullendorf, 22, rue des Champs, avec la mission suivante :

« (…)

- *de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :*

- *de constater les vices, malfaçons et défauts de conformité affectant les travaux exécutés par la SOCIETE1.) au domicile de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE2.),*

- *de se prononcer sur les causes et origines des éventuels vices, malfaçons et défaut de conformité,*

- *de déterminer les moyens aptes pour remédier aux vices, malfaçons et défauts de conformité,*

- *de chiffrer le coût des mesures ou travaux de remise en état, (…). ».*

Après une visite des lieux en date du 21 juillet 2021 et une procédure de taxation des honoraires de l'expert SCHMIT, entamée par les époux PERSONNE3.), l'expert SCHMIT a déposé le 3 octobre 2023 son rapport d'expertise.

<u>Quant à la demande des époux PERSONNE3.) en nullité du Rapport d'expertise SCHMIT</u>

Les époux PERSONNE3.) demandent la nullité du Rapport d'expertise SCHMIT au motif que l'expert nommé par le Tribunal, en l'occurrence l'expert SCHMIT, n'a pas personnellement réalisé l'expertise judiciaire, sinon au motif que les conclusions de l'expert sont erronées.

Les époux PERSONNE3.) soutiennent qu'en réalité, l'adjoint de l'expert SCHMIT, en l'occurrence Jocelyn STABILE, aurait mené toutes les opérations d'expertise et que les conclusions de l'expert sont erronées, alors qu'il aurait dû constater l'existence de vices et défauts de conformité affectant l'escalier litigieux.

Le Rapport d'expertise SCHMIT serait partant à annuler et il y aurait donc lieu de nommer un nouvel expert pour réaliser la mission d'expertise judiciaire, tel qu'indiquée au dispositif du jugement du 29 mai 2020.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande adverse en nullité du Rapport d'expertise SCHMIT ainsi que de la demande en nomination d'un nouvel expert.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) demande au Tribunal actuellement saisi de voir entériner le Rapport d'expertise SCHMIT.

- Quant à la demande en nullité du Rapport d'expertise SCHMIT pour défaut de qualité de son auteur

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 433, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, « *le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée* ».

L'article 437 du prédit code dispose que l'expert « *doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* ».

L'article 438 de ce même code ajoute que l'expert doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis, qu'il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties, et qu'il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique.

S'agissant de la nullité d'un rapport d'expertise judiciaire, une distinction est faite entre (i) les irrégularités de fond portant atteinte à l'ordre public, qui constituent une cause de nullité du rapport d'expertise, sans que la partie qui les invoque ait à justifier d'un grief ; (ii) les irrégularités frappant des formalités substantielles, celles dont l'inobservation porte atteinte aux intérêts de l'une des parties et qui exigent la preuve d'un grief pour qu'une nullité formelle puisse être retenue ; et (iii) les irrégularités secondaires, dont l'inobservation ne préjudice nullement aux intérêts légitimes des parties ou aux droits de la défense et qui sont sans influence sur la validité de l'expertise.

Il y a lieu de noter que parmi les irrégularités de fond, se trouvent à titre d'exemple l'expertise réalisée par une personne frappée de l'incapacité absolue d'être expert, par un expert non désigné ou par un seul expert, alors que la loi en exigeait trois.

En l'occurrence, les époux PERSONNE3.) demandent la nullité du Rapport d'expertise SCHMIT, alors qu'ils reprochent à l'expert SCHMIT de ne pas avoir personnellement réalisé l'expertise judiciaire, mais que cette dernière a en fait été réalisée par son adjoint.

Le Tribunal rappelle que dans son jugement du 29 mai 2020, il (siégeant dans une autre composition) a confié la mission d'expertise à l'expert Bertrand SCHMIT.

À l'examen du rapport d'expertise du 30 septembre 2020, le Tribunal de céans relève que l'expert SCHMIT l'a seul signé, autrement dit Jocelyn STABILE, l'adjoint de l'expert SCHMIT, n'a pas cosigné ledit rapport d'expertise.

Le Tribunal de céans relève encore qu'il résulte de manière claire et non équivoque que l'expert SCHMIT a personnellement assisté à la visite des lieux ayant eu lieu le 21 juillet 2020 à la maison des époux PERSONNE3.) afin d'examiner l'escalier litigieux, tel que posé par la société SOCIETE1.). Il est constant en cause que l'expert SCHMIT s'y est fait assister de son adjoint, Joceyln STABILE.

Il résulte de l'examen du Rapport d'expertise SCHMIT que les époux PERSONNE3.) ont relevé à juste titre que certaines tâches de la mission d'expertise ont été effectuées par l'adjoint de l'expert SCHMIT, il y a toutefois lieu de constater que l'expert nommé par le Tribunal dans son jugement du 29 mai 2020, en l'occurrence l'expert Bertrand SCHMIT, y a tout autant effectué personnellement des opérations d'expertise, notamment une des tâches majeures de l'expertise judicaire : « *Pour répondre à ce point numéro 2 de la mission* [se prononcer sur les causes et origines des éventuels vices, malfaçons et défauts de conformité], *la liste établie au chapitre C2 du présent rapport d'expertise judiciaire* [compte-rendu de la visite des lieux du mardi 21 juillet 2020] *sera utilisée, en conservant la numérotation mentionnée. Pour chaque point, l'expert soussigné*[1] *se prononcera donc sur les causes et origines des éventuels vices, malfaçons et défauts de conformité.* » (*cf*. page 8 du Rapport d'expertise SCHMIT).

Ce constat vaut également, de manière générale, pour les conclusions de l'expert judiciaire nommé. Il ressort de manière claire du Rapport d'expertise SCHMIT que l'expert nommé s'est personnellement prononcé sur différentes caractéristiques de l'escalier litigieux. À titre d'exemple, on peut citer les passages suivants :

- « *l'expert soussigné tient à rappeler que les différentes hauteurs de marche mesurées sur place sont conformes aux normes en vigueur et aux règles de l'art pour l'installation d'un escalier* » (*cf*. page 10 du Rapport d'expertise SCHMIT),
- « *le soussigné tient à préciser que dans les faits, et selon les termes techniques relatifs aux désordres ou défauts de construction dans le domaine du bâtiment, il s'agit, plus exactement de microfissures, et non pas, comme mentionné erronément de « fissures »* » (*cf*. page 15 du Rapport d'expertise SCHMIT),
- « *l'expert soussigné tient à préciser que ces microfissures sont uniquement d'ordre esthétique et qu'elles ne mettent pas en péril la stabilité de l'ouvrage et*

[1] Souligné par le Tribunal

qu'elles ne concernent encore moins le gros-œuvre de l'immeuble » (*cf*. page 16 du Rapport d'expertise SCHMIT).

Force est de constater que s'il est certes constant en l'espèce que l'expert SCHMIT s'est fait assister par son adjoint lors de la visite des lieux qui s'est tenue en date du 21 juillet 2020, il ne résulte toutefois nullement du Rapport d'expertise SCHMIT que l'expert SCHMIT ait délégué la mission d'expertise judiciaire à son adjoint.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient partant que l'expert judiciaire Bertrand SCHMIT a procédé lui-même aux constatations qui s'imposaient et s'y est prononcé dans son rapport, de sorte qu'il doit être considéré comme ayant effectué personnellement la mission d'expertise judiciaire telle que libellée au dispositif du jugement du 29 mai 2020, même s'il s'est fait assister par son adjoint, Jocelyn STABILE.

La demande des époux PERSONNE3.) tendant à voir annuler le Rapport d'expertise SCHMIT pour défaut de qualité de son auteur n'est dès lors pas fondée.

- <u>Quant à la demande en nullité du Rapport d'expertise SCHMIT en raison de son contenu</u>

Il y a lieu de rappeler que les conclusions de l'expert judiciaire n'ont qu'une valeur consultative et que les juges sont libres de ne pas suivre l'avis des experts, si leur conscience s'y oppose. (*cf*. Cour d'appel, 18 décembre 1962, Pas.19, p.17).

Toutefois, les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (*cf*. Cour d'appel 8 avril 1998, Pas. 31, 28).

Ainsi, le Tribunal ne suivra pas l'avis des experts judiciaires s'il résulte d'éléments de preuve objectifs produits par les parties que les experts n'ont pas rempli leur mission avec diligence, impartialité et dans le respect du principe du contradictoire, respectivement que leurs conclusions sont erronées.

En l'espèce, les époux PERSONNE3.) contestent les conclusions de l'expert judiciaire SCHMIT au motif que ce dernier n'a pas retenu que les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) sont entachés de vices, malfaçons et défauts de non-conformité.

Or, le Tribunal relève que les époux PERSONNE3.) se limitent à reprocher à l'expert SCHMIT de ne pas avoir retenu des vices, malfaçons et défauts de non-conformité affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) sans toutefois soumettre des éléments objectifs pertinents au Tribunal pour étayer leurs affirmations.

Plus précisément, force est constater qu'après le dépôt du Rapport d'expertise SCHMIT, les époux PERSONNE3.) n'ont versé aucune pièce permettant de contredire les conclusions de l'expert SCHMIT, comme par exemple un rapport expertise unilatéral ou un avis professionnel d'un autre entrepreneur actif dans le même domaine que la société SOCIETE1.).

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, faute pour les époux PERSONNE3.) de fournir un quelconque élément de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert judicaire SCHMIT et en l'absence de tout élément permettant au Tribunal de retenir que l'expert judicaire SCHMIT se soit trompé dans son analyse, il n'y a pas lieu de se départir des conclusions de l'expert judiciaire SCHMIT en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE1.) a exécuté ses travaux selon les règles de l'art.

La demande des époux PERSONNE3.) tendant à voir annuler le Rapport d'expertise SCHMIT en raison de son contenu n'est ainsi pas fondée.

Il y a partant lieu d'entériner le Rapport d'expertise SCHMIT.

Enfin, afin d'être complet et compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, la demande des époux PERSONNE3.) en nomination d'un nouvel expert est, par voie de conséquence, à rejeter.

Quant à la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.) en allocation d'un montant de 8.000 euros à titre des frais de réparation des vices et malfaçons

Il y a d'emblée lieu de noter que les époux PERSONNE3.) maintiennent leur demande en allocation d'un montant de 8.000 euros à titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Tribunal relève qu'au début de l'instance, la demande des époux PERSONNE3.) en allocation de dommages et intérêts a été basée sur le moyen tenant à la violation de l'obligation de livrer un bien exempt de vices, malfaçons et non-conformités et qu'au cours de l'instance, et notamment après l'expertise judiciaire, ils invoquent le moyen tenant à la violation de l'obligation de renseignement et de conseil dans le chef de la société SOCIETE1.).

À cet égard, la société SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.), basée sur une prétendue violation de l'obligation de renseignement et de conseil dans le chef de la société SOCIETE1.), motifs pris qu'il s'agirait d'une demande nouvelle.

Les époux PERSONNE3.) soutiennent qu'ils ont simplement soulevé un nouveau moyen et n'ont pas formulée une demande nouvelle ; leur demande reconventionnelle serait restée identique.

Il convient de noter que c'est à bon droit que les époux PERSONNE3.) concluent au rejet de ce moyen d'irrecevabilité. S'il est vrai que dans le cadre de leurs conclusions, les époux PERSONNE3.) commencent en cours d'instance à reprocher à la société SOCIETE1.) une violation de son obligation de renseignement et de conseil, le Tribunal de céans relève qu'ils demandent toujours l'allocation d'une somme d'argent sur base de la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur.

C'est ainsi que les développements produits par les époux PERSONNE3.) en cours d'instance ne doivent pas être perçus comme une demande nouvelle, mais comme un moyen nouveau recevable à tout niveau de la procédure.

Par voie de conséquence, le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE1.) n'est pas fondé.

- <u>Quant à l'obligation de livrer un bien exempt de vices, malfaçons et non-conformités</u>

En l'espèce, il est constant en cause que les parties en cause ont conclu un contrat d'entreprise en vertu duquel la société SOCIETE1.) s'est engagée à poser l'escalier, tel que commandé par les époux PERSONNE3.), dans la maison de ces derniers.

Le Tribunal rappelle qu'en s'engageant dans un contrat d'entreprise, l'entrepreneur a l'obligation de réaliser un travail exempt de vices, conforme aux règles de l'art et aux dispositions du marché. La responsabilité contractuelle de l'entrepreneur a pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage une parfaite exécution des engagements souscrits.

Cette exécution sans défaut s'impose d'autant plus que l'entrepreneur se voit soumettre en la matière à une obligation de résultat.

En effet, l'entrepreneur, tenu d'atteindre le résultat promis, est – en tant que professionnel qualifié – censé connaître les défauts de la matière qu'il utilise ou de l'objet qu'il façonne. Il s'ensuit que la mise en cause de la responsabilité de l'entrepreneur nécessite non pas de démontrer la faute de celui-ci mais uniquement que le résultat promis par lui n'est pas conforme à la prestation qu'il s'était engagé à accomplir.

En l'espèce, il résulte du Rapport d'expertise SCHMIT que la société SOCIETE1.) a exécuté les travaux relatifs à la pose de l'escalier litigieux selon les règles de l'art et que ces travaux ne sont pas affectés de vices, de malfaçons ou de non-conformités quelconques.

Le Tribunal de céans relève que les époux PERSONNE3.) se basent de manière générale sur leur propre appréciation pour contester les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) ainsi que les conclusions de l'expert SCHMIT, mais, comme déjà exposé ci-dessus, les époux PERSONNE3.) n'ont versé aucune pièce permettant au Tribunal de retenir un manquement dans le chef de la société SOCIETE1.) à son obligation de livrer un bien exempt de vices ou de désordres.

L'appréciation personnelle des époux PERSONNE3.) des travaux, tels qu'exécutés par la société SOCIETE1.), voire leur mécontentement, non corroborés par des éléments de preuve objectifs et concret, ne suffisent pas, en l'espèce, à contrarier l'expert judiciaire SCHMIT et à remettre en cause ses conclusions.

Au vu de ce qui précède et à défaut d'éléments concrets et probants susceptibles d'énerver les conclusions de l'expert judiciaire SCHMIT, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) a respecté, en l'espèce, son obligation de livrer l'escalier litigieux exempt de vices, malfaçons et non-conformités.

Il y a partant lieu de rejeter ce moyen.

- Quant à l'obligation de renseignement et de conseil

Les époux PERSONNE3.) reprochent à la société SOCIETE1.) d'avoir failli à son obligation de renseignement et de conseil dans le cadre du contrat d'entreprise conclu entre parties.

Ils font valoir qu'il appartenait à la société SOCIETE1.) de leur proposer une offre correspondant à leur situation spécifique, autrement dit, la société SOCIETE1.) aurait dû prendre en compte la situation réelle du lieu d'installation de l'escalier. Elle aurait dès lors dû informer préalablement les époux PERSONNE3.) que les marches et le garde-corps de l'escalier devraient être modifiés pour être adaptés à la configuration du lieu d'installation et qu'il y aurait un risque que l'escalier, tel que commandé, taperait contre un des murs du hall d'entrée de leur maison.

La société SOCIETE1.) conteste les développements adverses à cet égard. Elle soutient que les époux PERSONNE3.) restent en défaut de prouver que la société SOCIETE1.) n'aurait pas respecté son obligation de renseignement et de conseil à leur égard.

Elle reproche aux époux PERSONNE3.) de vouloir remettre en cause des faits qui auraient d'ores et déjà été retenus comme établis, par exemple que la société SOCIETE1.) ne se serait pas déplacée au domicile des époux PERSONNE3.) pour examiner la configuration des lieux et pour prendre des mesures. Il ressortirait clairement du jugement du 29 mai 2020 que la société SOCIETE1.) s'est rendue sur place pour prendre des mesures.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle a pris en compte tous les éléments et informations transmis par les époux PERSONNE3.) afin de réaliser un escalier adapté à la configuration des lieux, mais qu'au moment de la pose de l'escalier, il s'est avéré que les époux PERSONNE3.) avaient décidé de vouloir changer le revêtement mural en choisissant un revêtement plus épais qu'initialement prévu et que les époux PERSONNE3.) n'ont pas procédé au déplacement de la porte de la cuisine vers la droit comme initialement annoncé de leur part.

Le Tribunal rappelle que le professionnel se voit imposer, outre l'exécution de son obligation principale, une obligation accessoire de renseignement, l'obligeant d'éclairer le client profane, afin que son choix soit effectué en pleine connaissance de cause. L'obligation de conseil lui impose une charge plus lourde : il s'agit d'une information personnalisée orientée (positivement ou négativement) consistant à faire part de son opinion quant à l'opportunité d'effectuer ou non une opération (*cf*. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pas. luxembourgeoise, 2ème édition, n°510, p. 537).

Une telle obligation existe chaque fois qu'un déséquilibre des connaissances entre les contractants – ou asymétrie d'information – peut être mis en évidence, c'est-à-dire lorsque l'une des parties ignore légitimement des informations qui lui étaient utiles et que l'autre connaissait ou se devait de connaître. Si ces conditions de l'obligation de renseignement existent très souvent entre professionnels et consommateurs, elles peuvent également se rencontrer entre profanes ou entre professionnels de spécialités différentes. (*cf*. G. RAVARANI, *op. cit*., n°513, p. 540).

En l'espèce, il doit être retenu pour constant en cause que les époux PERSONNE3.) n'ont pas la qualité de clients professionnels.

Or, indépendamment de la qualité du client, il y a encore lieu de rappeler que le client ne saurait se contenter d'un rôle passif et doit solliciter l'information de la part du professionnel et lui préciser l'usage auquel il destine la chose, surtout ci cet usage est particulier et original. Le client a dès lors une véritable obligation de s'informer. (*cf*. dans ce sens G. RAVARANI, *op. cit*., n°514, p. 542).

Force est de rappeler qu'en l'occurrence, la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) ont conclu un contrat d'entreprise, plus précisément un contrat de louage à forfait, tel que déjà retenu dans le jugement no 2020TALCH11/00096 du 29 mai 2020, par lequel la société SOCIETE1.) a été chargée de la réalisation et de l'installation d'un escalier en porte-à-faux avec une traverse centrale dans la maison des époux PERSONNE3.).

Il résulte des développements des parties, déjà exposés avant le jugement du 29 mai 2020, qu'avant la réalisation et la pose dudit escalier, la société SOCIETE1.) s'est rendue au domicile des époux PERSONNE3.) pour y analyser la configuration des lieux et pour y prendre les mesures nécessaires.

Il ressort encore des développements des parties que la société SOCIETE1.) a entrepris toutes les démarches nécessaires pour pouvoir livrer et installer un escalier sur mesure, adaptée à la configuration des lieux.

Le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) a montré une certaine flexibilité et a encore procédé à des modifications de l'escalier en l'adaptant à la configuration des lieux, telle qu'elle s'est présentée au moment de la pose de l'escalier à la société SOCIETE1.), notamment eu égard au changement du revêtement mural et au fait que la porte d'entrée de la cuisine n'a pas été déplacée vers la droite. La société SOCIETE1.) a donc adapté l'escalier pour ne pas condamner l'entrée de la cuisine.

Il y a lieu de retenir que les époux PERSONNE3.) ont été pleinement informés des démarches de la société SOCIETE1.), qui ont été réalisées au vu et au su des époux PERSONNE3.).

En outre, le Tribunal estime que les époux PERSONNE3.) n'ont pas su se méprendre sur le fait qu'un un escalier en porte-à-faux, demi tournant, à limon central métallique, fixé uniquement à deux points, engendre un léger phénomène de vibrations. Vu la constitution de l'escalier, il est évident qu'un tel type d'escalier ne peut pas présenter la même rigidité qu'un escalier ordinaire en béton, par exemple.

Au vu des éléments du dossier et au vu de ce qui précède, le Tribunal révèle qu'une quelconque violation par la société SOCIETE1.) de son obligation de renseignement et de conseil n'est pas établie en l'espèce.

Il y a partant lieu de rejeter ce moyen.

- Conclusion :

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer non fondée la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.) en paiement d'un montant de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Quant à la demande principale de la société SOCIETE1.) en paiement du montant de 11.544,50 euros

Il y a lieu de rappeler que par son jugement n°2020TALCH11/00096 du 29 mai 2020, le Tribunal de céans, siégeant dans une autre composition, a déjà déclaré fondée la demande principale de la société SOCIETE1.) en paiement du montant de 11.544,50 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2018 jusqu'à solde, toutefois en décidant à surseoir à statuer quant à la condamnation dans l'attente de l'issue de l'expertise judiciaire ordonnée dans le cadre de la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.).

Au vu du Rapport d'expertise SCHMIT et eu égard au fait que la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.) en paiement d'un montant de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts est déclarée non fondée par le présent jugement, il y a partant lieu de condamner les époux PERSONNE3.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 11.544,50 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2018, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

Quant à la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation des époux PERSONNE3.) à lui payer les frais et honoraires d'avocat exposés à concurrence de 3.750 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les époux PERSONNE3.) concluent au rejet de ladite demande.

Quant au bien-fondé d'une demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat, le Tribunal note qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (*cf*. Cour de cassation, 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3ème édition, p.1127).

S'il est admis en jurisprudence que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire, il n'en reste pas moins que la partie sollicitant le remboursement des honoraires d'avocat doit établir une faute dans le chef respectif de l'autre partie, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) n'établit pas en quoi les époux PERSONNE3.) auraient été fautifs à se défendre contre ses prétentions.

Par voie de conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en remboursement des honoraires d'avocat.

Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) entend voir condamner les époux PERSONNE3.) à une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

De leur côté, les époux PERSONNE3.) demandent au Tribunal à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II,

n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner les époux PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Les époux PERSONNE3.), succombant à l'instance, sont cependant à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la société SOCIETE1.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (*cf*. Cour supérieure de justice, 8 octobre 1974, Pasicrisie 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les époux PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Marianne GOEBEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

S’agissant des frais d’expertise de l’expert judiciaire Bertrand SCHMIT, il convient de relever que ces frais font partie des frais et dépens de l’instance.

En l’espèce, ils sont à mettre à charge des époux PERSONNE3.) au motif que leurs préjudices allégués, voire les vices, malfaçons et défauts de conformité affectant les travaux de réalisation et de pose de l’escalier litigieux, tels qu’allégués par les époux PERSONNE3.), n’ont pas pu être constatés par l’expert judiciaire SCHMIT dans le cadre de l’expertise judiciaire ordonnée par jugement du 29 mai 2020.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2020TALCH11/00096 du 29 mai 2020,

déclare non fondée la demande d’PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) tendant à voir annuler le rapport d’expertise judiciaire de l’expert Bertrand SCHMIT du 30 septembre 2020,

partant, en déboute,

rejette partant la demande d’PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) tendant à voir nommer un nouvel expert judiciaire,

rappelle que par jugement n°2020TALCH11/00096 du 29 mai 2020, la demande principale de la SOCIETE1.) en paiement du montant de 11.544,50 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2018 jusqu’à solde a été d’ores et déjà déclarée fondée,

partant, condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 11.544,50 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2018 jusqu’à solde,

déclare non fondée la demande reconventionnelle d’PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en paiement d’un montant de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.) en remboursement de ses frais et honoraires d’avocats exposés,

partant, en déboute,

déclare non fondée la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence de 1.500 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris aux frais de l'expertise judiciaire, et en ordonne la distraction au profit de Maître Marianne GOEBEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.